



LIMOUSIN

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin  
Subdivision de la Haute-Vienne  
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

Limoges, le 5 novembre 2007

-----  
**INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
Séance du 20 novembre 2007**

-----  
**SDCL Chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES**  
-----

**Proposition de prescriptions complémentaires pour les  
installations de stockage de liquides inflammables**  
-----

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

Suite aux constatations réalisées lors d'une visite d'inspection, en date du 14 août 2007, des installations de stockage de liquides inflammables exploitées par la Société de Distribution de Chaleur de Limoges (SDCL) à la chaufferie du Val de l'Aurence, boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES, nous sommes amenés à proposer à Madame le Préfet d'imposer des dispositions complémentaires pour lesdites installations.

**I - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Dans le cadre d'un contrat d'affermage avec la ville de LIMOGES, la SDCL exploite une chaufferie destinée à alimenter en eau chaude sanitaire et chauffage urbain 10 000 habitations de la commune.

Les installations de la chaufferie du Val de l'Aurence fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1976 modifié et complété les 15 mars 1995 et 25 août 2000.

La SDCL a ainsi été autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables constitué de :

- trois cuves de fioul lourd d'une capacité unitaire de 1020 m<sup>3</sup> ;
- une cuve de fioul domestique d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>.

Ce dépôt représente une capacité totale équivalente de 212 m<sup>3</sup> et est donc soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432-2-a de la nomenclature des installations classées.

Les installations de stockage de liquides inflammables ont été construites en 1968 et régularisées en 1976 par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité. Etant donné que ces installations existaient avant la publication de l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, seules les règles d'exploitation dudit arrêté ont été imposées à la SDCL.

Ce dépôt ancien de liquides inflammables est cependant concerné par l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables jointe à la circulaire du 9 novembre 1989. Cette instruction vise en effet les dépôts existants de plus de 1 500 mètres cubes de capacité réelle soumis à autorisation. L'instruction précisait que, compte tenu des charges de travail de l'inspection des installations classées, la priorité devait être donnée aux dépôts de plus de 10 000 mètres cubes situés à moins de 75 mètres des habitations ou à moins de 150 mètres des établissements recevant du public.

## II - CONSTATATIONS EFFECTUEES LORS DE LA VISITE

Sur les 3 cuves de fioul lourd de 1020 m<sup>3</sup>, seule une cuve calorifugée est utilisée. Les deux autres cuves sont au minimum d'aspiration pour pouvoir être utilisées en cas de nécessité. En effet, depuis 2001, le fioul lourd est utilisé en secours et en cas de dépassement de la puissance maximale journalière autorisée par le fournisseur de gaz. La quantité de fioul lourd utilisé est, en général, comprise entre 300 et 500 tonnes par an. Le fioul lourd est réchauffé par des serpentins dans lesquels circulent de l'eau surchauffée.

Nous avons constaté que la SDCL ne respectait pas l'ensemble des dispositions prévues par l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables jointe à la circulaire du 9 novembre 1989, en particulier les points suivants.

### a) Distances d'éloignement

Les installations sont situées en zone urbaine, au sud-ouest de LIMOGES.

La distance entre le dépôt de liquides inflammables et les 2 habitations les plus proches (sises impasse Leverrier) est d'environ 15 mètres. La distance minimale d'éloignement prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction du 9 novembre 1989 précitée est de 50 mètres.

Le dépôt est également situé à environ 25 mètres de la voie ferrée Limoges – Angoulême alors que la distance minimale prévue à l'article précité est de 100 mètres.

L'article 19 de cette même instruction prévoit que les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1 vis-à-vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ces dispositifs permettent essentiellement d'étouffer les flammes et de les repousser des zones à protéger.

Nous avons constaté lors de notre visite que ces dispositifs n'étaient pas installés.

Lors de notre visite, l'exploitant nous a indiqué que, étant donné ses besoins, il envisageait de mettre hors service de façon définitive 2 des 3 cuves de fioul lourd.

Ceci permettrait de :

- faire passer la capacité maximale sur le site sous le seuil du régime de l'autorisation (la capacité totale équivalente serait alors inférieure à 100 m<sup>3</sup>) ;
  - diviser par trois environ les quantités de liquides inflammables stockées sur le site ;
- ces modifications contribueraient ainsi à réduire les risques induits par ces installations.

### b) Etude de dangers

La dernière étude de dangers remise par l'exploitant date de 2000 et ne portait que sur l'installation de cogénération. Concernant le stockage de liquides inflammables, seul le scénario du feu de cuvette avait été étudié. Il apparaît nécessaire d'actualiser l'étude des dangers notamment au vu des exigences de la circulaire du 31 janvier 2007 complétant l'instruction technique du 9 novembre 1989 précitée. En particulier, les scénarii d'explosion et de boil over des réservoirs à toit fixe ainsi que les risques liés au serpentin d'eau surchauffée devront être étudiés.

### c) Pollution des sols et des eaux

Les cuvettes de rétention ne disposent pas d'un revêtement imperméable.

L'article 4 de l'instruction technique précitée prévoit que les cuvettes de rétention doivent être étanches et que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche doit être au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s, cette dernière devant avoir une épaisseur minimale de 2 cm.

Néanmoins, son article 5 précise que, par dérogation à l'article 4, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité des eaux souterraines.

Aucune étude hydrogéologique en ce sens n'a été réalisée par l'exploitant.

### **III – AVIS ET PROPOSITIONS**

La SDCL ne respecte pas l'ensemble des prescriptions fixées par l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables jointe à la circulaire du 9 novembre 1989.

Même si ces prescriptions ne sont pas réglementairement applicables de plein droit à la SDCL, l'extrême proximité de ces installations avec les premières habitations voisines est préoccupante. Elle motive amplement de renforcer de manière très significative les dispositions applicables à ce dépôt.

A cet égard, nous proposons à Madame le Préfet de prescrire, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des dispositions complémentaires pour les installations de stockage de liquides inflammables que la SDCL exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES.

Ces prescriptions portent sur :

- la mise à jour de l'étude des dangers ;
- la réalisation d'une étude hydrogéologique ;
- la mise en œuvre de moyens de prévention des risques accidentels.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512 -25 du code de l'environnement.

Au vu des résultats de l'étude de dangers et de l'étude hydrogéologique, des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement pourraient être à nouveau proposées à Madame le Préfet.